

LA PLUME DJCE

*Mensuel d'actualité juridique des étudiants
du DJCE de Montpellier*

Au sommaire de ce
numéro

**JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE
PREUVE DE L'EMPLOYEUR ET
VIE PRIVÉE DU SALARIÉ ?**

Page 2

**ANTI-MONEY LAUNDERING
ACT OF 2020: UNE LOI
EXTRATERRITORIALE DE PLUS
À L'ARSENAL JURIDIQUE
AMÉRICAIN**

Page 10

**LA BLOCKCHAIN:
UN DANGER NÉCESSAIRE ?**

Page 14



La consultation des associés au temps du COVID

La vie des sociétés repose depuis toujours sur les réunions régulières et physiques de leurs associés et dirigeants. Leur fonctionnement a donc logiquement été mis à rude épreuve par l'épidémie de la COVID 19 en raison des confinements, mesures restrictives de déplacements et rassemblements et de la nécessaire distanciation sociale.

Si grâce aux développements technologiques les méthodes de consultation à distance des associés tendaient à se développer lentement au fil des réformes, les ordonnances dites « COVID » les ont quant à elle généralisées. Focus sur les mesures issues de ces ordonnances

Page 6



JUSTE EQUILIBRE ENTRE PREUVE DE L'EMPLOYEUR ET LA VIE PRIVEE DU SALARIE ?

Claire Pages

Le 25 novembre 2020, la chambre sociale a rendu un arrêt (n°17-19.523) dans lequel elle confirme le caractère personnel de l'adresse IP du salarié et réaffirme le contrôle qui doit être opéré entre le droit au respect de la vie privée du salarié et le droit à la preuve de l'employeur.

LE CARACTÈRE PERSONNEL DE L'ADRESSE IP DU SALARIE

En l'espèce, un salarié a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire et a été licencié pour faute grave au motif d'une usurpation de données informatiques. L'employeur reproche ainsi au salarié d'avoir adressé à une entreprise concurrente cinq demandes de renseignements par email après avoir usurpé l'identité des sociétés clientes. La preuve de cette usurpation repose sur un constat d'huissier et le rapport d'un expert informatique qui après examen de fichiers conservés sur le serveur, identifient l'adresse IP du salarié comme étant celle à l'origine de l'envoi des messages.

En première instance, le salarié invoquait le fait que l'adresse IP revêtait un caractère personnel et devait ainsi faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La Cour d'Appel de Paris a rejeté la demande du salarié en considérant qu'une déclaration préalable à la CNIL n'était pas nécessaire pour l'utilisation de l'adresse IP du salarié et de fichiers de journalisation.

Or, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris sur ce chef en considérant que « **les adresses IP, qui permettent d'identifier indirectement une personne physique, sont des données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de sorte que leur collecte par l'exploitation du fichier de journalisation constitue un traitement de données à caractère personnel et doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de l'article 23 de la loi précitée.** ». Une telle position de la Cour de cassation s'explique par le fait que les adresses IP permettent d'identifier indirectement une personne physique, comme cela avait précédemment été jugé dans un arrêt du 3 novembre 2016 de la chambre civile (n° 15-22.595).

Il est à noter que la Cour de cassation se fonde sur la loi n°78-17 Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 dont le dispositif a depuis été remplacé par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018. Le RGPD a, depuis, supprimé cette obligation déclarative.

En cas de manquement, l'article 226-16 du Code Pénal dispose qu'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende est applicable. De surcroît, comme il a été jugé à propos des fichiers clients dans un arrêt du 8 octobre 2014 (n°13-14991) de la chambre sociale de la Cour de cassation, l'absence de déclaration à la CNIL avait pour conséquence que le licenciement est jugé sans cause réelle et sérieuse, ouvrant droit pour le salarié au paiement de l'indemnité de licenciement corrélative.

L'ARTICULATION ENTRE LE DROIT À LA PREUVE DE L'EMPLOYEUR ET LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DU SALARIÉ

La chambre sociale de la Cour de cassation reconnaît ainsi le caractère illicite de la preuve invoquée. Néanmoins, elle considère que « **l'illégalité d'un moyen de preuve n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats** ».

Cette jurisprudence n'a pas toujours été défendue par la Cour de cassation, cette dernière ayant considéré dans un arrêt du 8 octobre 2014 (n° 13-14.991) qu'un moyen de preuve illicite fondé sur un traitement de données personnelles non déclarées à la CNIL devait être rejeté des débats.

La conception défendue dans le présent arrêt du 25 novembre 2020 n'est néanmoins pas une nouveauté, la chambre sociale ayant déjà considéré dans un arrêt du 9 novembre 2016 (n° 15 10.203) que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

La Cour de cassation admet ainsi que la protection de la vie privée du salarié puisse céder face au droit à la preuve de l'employeur, le tout en considération du caractère de nécessité. Une telle conception rappelle la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui opère un réel contrôle de proportionnalité entre l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit à un procès équitable et in fine au droit à la preuve et l'article 8 de la présente Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans le présent arrêt, la Cour de cassation mentionne ainsi l'arrêt **Barbulescu c/ Roumanie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 5 septembre 2017 (n° 61496/08)**, dans laquelle cette dernière a ainsi considéré que des moyens de preuve obtenus en méconnaissance de l'article 8 de la CEH sont recevables sur le fondement du droit à la preuve. **Or, un tel raisonnement reste critiquable et ce de par l'incertitude qu'il entraîne.** En effet, il consiste à faire prévaloir un droit fondamental sur un autre, en l'espèce le droit à la preuve sur le droit au respect de la vie privée si cela est considéré nécessaire. *L'appréciation du caractère de nécessité relève ainsi de l'appréciation des juges du fond, mais cela est source d'insécurité juridique.*

Du reste, la Cour de cassation fait en l'espèce preuve d'une grande pédagogie en mentionnant l'arrêt **Lopez Ribalda (n° 1874/13 et 8567/13) du 17 octobre 2019** de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Dans le présent arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette dernière a considéré que « *pour déterminer si l'utilisation comme preuves d'informations obtenues au mépris de l'article 8 ou en violation du droit interne a privé le procès du caractère équitable voulu par l'article 6, il faut prendre en compte toutes les circonstances de la cause et se demander en particulier si les droits de la défense ont été respectés et quelles sont la qualité et l'importance des éléments en question* ».

Cette décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, bien que relativement imprécise, permet néanmoins d'éclairer quant aux éléments déterminants à prendre en compte pour l'appréciation des ces deux droits. En effet, la Cour de cassation, au delà d'inviter les juges du fond à opérer un tel raisonnement, les incite à prendre en compte les critères développés par la juridiction européenne.

La Cour de cassation admet ainsi que la protection de la vie privée du salarié puisse céder face au droit à la preuve de l'employeur, le tout en considération du caractère de nécessité. Une telle conception rappelle la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui opère un réel contrôle de proportionnalité entre l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit à un procès équitable et in fine au droit à la preuve et l'article 8 de la présente Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans le présent arrêt, la Cour de cassation mentionne ainsi l'arrêt *Barbulescu c/ Roumanie* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 5 septembre 2017 (n° 61496/08), dans laquelle cette dernière a ainsi considéré que des moyens de preuve obtenus en méconnaissance de l'article 8 de la CEDH sont recevables sur le fondement du droit à la preuve.

Par ailleurs, un tel raisonnement appliqué à la matière sociale est a priori opportune voire souhaitable, la proportionnalité renvoyant à la juste mesure. En effet, en terme d'articulation entre le droit à la preuve de l'employeur et le respect au droit de la vie privée du salarié, il serait sévère envers l'employeur de ne pas reconnaître une faute avérée, explicite voire évidente du salarié et requalifier ainsi le licenciement sans cause réelle et sérieuse alors que précisément le seul moyen pour l'employeur de démontrer la faute de ce salarié est d'obtenir certaines informations.

L'arrêt du 25 novembre 2020 de la Cour de cassation, permettant d'éclairer la position de cette dernière, n'est cependant qu'une étape supplémentaire quant au développement du droit au respect de la vie privée du salarié sur son lieu de travail. Les juges, tant internes qu'européens, étant régulièrement invités à se prononcer sur ce que constitue réellement ce droit et les limites qui peuvent être apportées.



LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS AU TEMPS DU COVID

Lisa Tapissier

La vie des sociétés repose depuis toujours sur les réunions régulières et physiques de leurs associés et dirigeants. Leur fonctionnement a donc logiquement été mis à rude épreuve par l'épidémie de la COVID 19 en raison des confinements, mesures restrictives de déplacements et rassemblements et de la nécessaire distanciation sociale.

Si grâce aux développements technologiques les méthodes de consultation à distance des associés tendaient à se développer lentement au fil des réformes, les ordonnances dites « COVID » les ont généralisées.

L'ÉTAT DU DROIT COMMUN ANTÉRIEUR

Avant le début de l'épidémie de la COVID 19 de nombreux mécanismes aménageant la tenue et le vote en assemblée générale étaient autorisés par la loi. À ce titre, il était possible d'organiser la tenue d'assemblées générales par télé ou visioconférence ou encore de voter par correspondance (de manière écrite ou électronique) ou par procuration.

Néanmoins, ces mécanismes étaient strictement circonscrits à certaines formes sociales et conditionnés, le plus souvent, à l'existence de clauses statutaires expresses. Tel était le cas pour les SARL ou SA. En revanche, cette possibilité était exclue pour SAS ce n'était pas autorisé (articles R 223-20 et R 225-6 du Code de commerce).

FOCUS SUR LE DROIT DÉROGATOIRE

Le premier confinement a mis en évidence l'urgence des mesures dérogatoires afin de ne pas paralyser la vie des sociétés. Ainsi, moins d'une semaine après l'annonce du premier confinement en mars 2020 le gouvernement a-t-il publié une ordonnance relative à l'adaptation des règles de réunions et délibérations des personnes morales (Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020). Puis, plusieurs ordonnances modificatives et de prorogation ont été adoptées (Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et n°2020-1497 du 2 décembre 2020). Enfin, un décret en date du 18 décembre 2020 est ensuite venu compléter les dispositions.

Les ordonnances COVID ont prévu des dispositions dérogatoires au moyen de deux procédés:

- la **généralisation de ces procédés dérogatoires par la suppression des conditions de forme sociale ou de clause statutaire.**
- la **consécration de nouvelles possibilités de consultations jusque-là interdites.** Elles concernent tout à la fois les assemblées générales que les conseils d'administration, de surveillance ou directoires.

L'aménagement des modes et modalités de consultations:

- **Les conférences téléphoniques et audiovisuelles**

Une des mesures phares a été l'organisation d'assemblées générales ou des conseils d'administration, de surveillance et directoire par conférence téléphonique ou audiovisuelle sans qu'une autorisation légale ou statutaire ne soit requise et cela pour tous les types de sociétés (article 4 et 8 de l'Ordonnance du 25 mars 2020).

Des conditions encadrant ces modes de consultation ont par ailleurs été établies. Pour les conférences téléphoniques, il est nécessaire que soit garantie une « retransmission continue et simultanée des délibérations » et que « les modes de retransmission soient garantis ». **Force est de constater que les conférences téléphoniques ne permettront l'identification des associés que dans les sociétés de taille réduite, où l'actionnariat est réduit.** Par précaution, afin d'éviter tout litige, il sera certainement bienvenu de favoriser le recours aux conférences audiovisuelles.

- **Le vote à distance**

La généralisation des votes électroniques ou par correspondance (article 6-1 de l'Ordonnance du 25 mars 2020), pour toutes les formes de sociétés identifie une autre facilité. Logiquement le décret encadre très strictement ce mode de vote puisqu'il est prévu que **le bulletin de vote et les documents d'information doivent être adressés à l'associé, au plus tard, au moment de sa convocation.** En pratique le vote électronique est de plus en plus fréquemment proposé aux actionnaires de voter via des plateformes sécurisées en ligne telles Néovote.

Ces mesures sont alors souvent combinées. En effet, comme le souligne le Professeur Bénédicte François il n'est pas nécessairement possible pour les associés de voter en direct lorsque les assemblées se tiennent à distance par télé ou visioconférence, notamment lorsque les associés souhaitent préserver la confidentialité des votes ou que le nombre d'associés est trop important. Par conséquent, comme le souligne Capitalcam dans son rapport annuel, cela a conduit à impacter de manière significative le fonctionnement des assemblées qui disposaient à de nombreuses reprises, en avance, des votes des associés ayant voté par correspondance. En outre, même si les associés disposent au préalable des documents d'information de la société, il est possible s'interroger sur la qualité de leur information en l'absence de débats et discussions préalables.

Si la consultation écrite des associés a été généralisée, les décisions par acte sous seing privé, elles, n'ont pas été modifiées par les ordonnances et restent entièrement soumises au droit commun. Il est alors toujours impossible pour les SA d'y recourir malgré le contexte.

- **Les assemblées à huis clos**

Plus radicalement encore, l'organisation des assemblées à huis clos jusqu'alors interdites ont été autorisées (article 4 de l'Ordonnance 25 mars 2020). Il s'agit d'assemblée organisées «sans que leurs membres - et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel - n'y participent, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ».

Néanmoins, le procédé n'est pas sans risque, comme le mit en évidence un rapport de l'AMF, et l'ordonnance du 4 décembre 2020 restreint son recours à la condition qu'une mesure administrative limite ou interdise les déplacements et rassemblements collectifs pour motif sanitaire interdisant ce faisant la présence physique des membres. Il s'agit là d'une mesure extrêmement dérogatoire, en ce que les assemblées générales sont le lieu d'exercice des droits des associés par excellence. En leur empêchant d'assister à ces assemblées, leurs droits sont nécessairement affectés.

Cette condition paraît légitime car le huis clos affecte les droits des associés en les privant de la possibilité de participer aux assemblées générales, c'est-à-dire du lieu d'exercice de leurs droits par excellence. Cela explique encore que des gardes fous aient été prévus. D'abord, afin de ne pas totalement dénaturer l'assemblée, les scrutateurs désignés composant le bureau devront nécessairement être deux associés. Ensuite afin de garantir une certaine transparence de la réunion, il a été prévu d'obliger la retransmission de l'assemblée en format vidéo ou audio d'abord en direct, puis de manière différée sur le site internet de la société. Ce site devra également mentionner les questions écrites des associés ainsi que les réponses apportées.

A l'heure actuelle, plus aucune interdiction administrative stricte de regroupement dans des lieux privés n'existe. Cependant, la décision administrative instaurant un couvre-feu à 18h00 pourrait peut-être justifier d'un recours au huis clos pour les assemblées prévues après cet horaire.

- **L'aménagement des sanctions :**

Les sanctions ont été également allégées et adaptées. Par exemple, l'impossibilité de convoquer aux assemblées par voie postale n'est plus sanctionnée par la nullité de l'assemblée.

PERSPECTIVES

Une question reste alors en suspens: **serait-il raisonnablement possible pour le gouvernement de revenir purement et simplement à l'état du droit antérieur à l'issue de la pandémie ?**

Ces précédés simplifient avec évidence la tenue des réunions. Néanmoins, ils posent des difficultés juridiques ou techniques et leur maintien conduirait à une évolution de la nature et du rôle des assemblées. Il reviendra alors au législateur d'assurer un arbitrage entre simplification et protection des droits et prérogatives des associés administrateurs.



ANTI-MONEY LAUNDERING ACT OF 2020: UNE LOI EXTRATERRITORIALE DE PLUS À L'ARSENAL JURIDIQUE AMÉRICAIN

Martin Bourgois

Le 1er janvier dernier, entré en vigueur la loi de 2020 de lutte contre le blanchiment d'argent (Anti-Money Laundering Act of 2020 ou « AMLA »). Cette loi a été adoptée dans le cadre de la loi d'autorisation de la défense nationale de 2021 (National Defense Authorization Act of 2021 ou « NDAA »). Modifiant le cadre qui était en vigueur en ajoutant de nouvelles prérogatives aux départements de la justice et du trésor aux États-Unis, il est nécessaire de revenir sur cette loi.

PRESENTATION

Parmi les nombreux changements apportés au dispositif jusqu'alors applicable, l'AMLA permet au Département de la Justice américain (Department of Justice ou « DOJ ») et au Département du Trésor américain (Department of Treasury ou le « Trésor ») **d'assigner les banques non américaines qui ont un compte auprès d'un correspondant aux États-Unis à produire tout document relatif à tout compte détenu dans la banque, y compris les documents conservés en dehors des États-Unis qui ne sont pas liés au compte du correspondant américain.**

Le DOJ et le Trésor peuvent ordonner ces saisies non seulement dans le cadre d'enquêtes sur le blanchiment d'argent, mais aussi dans le cadre de toute enquête criminelle ou action de confiscation civile. Ces nouvelles assignations représentent une extension majeure de la portée des enquêtes du DOJ et du Trésor et, ce faisant, une manifestation supplémentaire de l'arsenal juridique extraterritorial américain.

NOTIONS CLEFS

La compréhension de ce dispositif passe par une rapide définition de la notion de correspondance bancaire (Correspondance Banking).

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) la définit comme « **la prestation de services bancaires par une banque** (la "banque correspondante") **à une autre banque** (la "banque cliente"). [...] *Les banques clientes ont accès a une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change.* »

Le recours au Correspondent banking découle du fait qu'une devise ne quitte pas son pays d'origine : **dès lors que la banque européenne ne dispose pas d'une implantation ni d'accès suffisant aux marchés financiers dollars, elle aura recours à un acteur américain.** En somme, la correspondance bancaire permet aux clients de la banque non américaine de recevoir un grand nombre des services identiques à ceux offerts offerts par une banque américaine sans devenir un client direct de celle-ci.

CONTEXTE

La raison d'être de l'AMLA repose sur la suspicion qui anime depuis au moins vingt ans le législateur américain à l'endroit de la pratique de la correspondance bancaire.

Dès 2001 et l'adoption de l'USA Patriot Act, le **Congrès américain identifiait les comptes de correspondants comme** « *susceptibles, dans certaines circonstances, d'être manipulés par des banques étrangères pour permettre le blanchiment de fonds en dissimulant l'identité des parties réelles intéressées par les transactions financières* ». Dans ce contexte, le législateur américain a adopté un dispositif contraignant à l'encontre des clients de banques non américaines ayant un compte de correspondant aux Etats-Unis.

UN POUVOIR D'ASSIGNATION ELGARGI

L'AMLA élargit significativement le dispositif existant pour inclure non seulement tout document relatif au compte du correspondant, mais aussi tout document relatif à « **tout compte auprès de la banque étrangère, y compris les relevés bancaires tenus en dehors des États-Unis.** »

Pour assurer l'effectivité du dispositif, l'AMLA prévoit notamment que « *l'affirmation selon laquelle le respect d'une citation à comparaître "serait contraire à une disposition d'une loi étrangère sur le secret ou la confidentialité" ne constitue pas une base unique pour annuler ou modifier l'assignation* ». Ainsi, les banques françaises ne pourront se prévaloir ni de leur secret bancaire, ni de la loi de blocage n°68-678 du 26 juillet 1968 pour s'opposer à une demande de communication de données qui leur serait enjointe par les autorités américaines.

En outre, il découle de l'AMLA l'interdiction expresse faite aux banques non américaines d'informer la personne visée par l'assignation émanant du DOJ ou du Trésor de l'existence ou du contenu de l'assignation. Le législateur américain a assorti cette interdiction de lourdes sanctions qui devraient s'avérer particulièrement dissuasives. En effet, le contrevenant s'expose à de lourdes amendes allant jusqu'au **double du montant des «produits suspects d'origine criminelle envoyés par le compte correspondant** » ou, si aucun produit suspect d'origine criminelle ne peut être identifié, jusqu'à 250 000 dollars.

L'Anti-Money Laundering Act prévoit également qu'une banque non américaine qui ne se conformerait pas à une assignation serait passible d'une **amende civile pouvant aller jusqu'à 50 000 dollars par jour de non-conformité**, avec des pénalités supplémentaires si la non-conformité se poursuit au-delà de 60 jours. De surcroît, la non-conformité peut entraîner la résiliation par le DOJ ou le Trésor de la relation de correspondant bancaire par notification écrite à la banque américaine fournissant les services de correspondance bancaire.

PANORAMA DE L'EXTRATERRITORIALITE DU DROIT AMERICAIN

L'adoption du dispositif de l'Anti-Money Laundering Act représente un outil supplémentaire de l'arsenal extraterritorial du droit américain.

Pour bien saisir la teneur du nouveau dispositif, il est pertinent d'évoquer la législation américaine qui existait en la matière. En 1970 était adopté le **Bank Secrecy Act**, qui obligeait les établissements financiers américains à se doter de mécanismes de contrôle internes afin de prévenir et détecter des mouvements financiers susceptibles de couvrir des opérations de blanchiment. Ces programmes de conformité concernaient non seulement les établissements implantés aux Etats-Unis, mais également les agences américaines de banques étrangères. Aux termes de cette loi, les banques américaines étaient responsables des éventuelles fautes commises par leurs homologues étrangères avec qui elles traitaient, ce qui les obligeait à mettre en place des procédures pour vérifier qu'elles respectaient, elles aussi, le Bank Secrecy Act. Ce faisant, elles avaient un accès direct aux données des institutions étrangères.

Or, c'est bien là tout l'enjeu de l'Anti-Money Laundering Act. Désormais, **n'importe quel client d'une banque implantée n'importe où dans le monde, à la condition que cette banque ait un compte de correspondant aux Etats-Unis, risque de voir ses informations saisies par le DOJ et le Trésor dans le cadre d'une simple enquête préliminaire.**

Cette nouvelle manifestation de l'extraterritorialité du droit américain est à l'origine de l'avertissement lancé par Monsieur le député Raphaël Gauvain dans son rapport au Premier ministre du 26 juin 2019 : *« Les Etats-Unis d'Amérique ont entraîné le monde dans l'ère du protectionnisme judiciaire. Alors que la règle de droit a, de tout temps, servi d'instrument de régulation, elle est devenue aujourd'hui une arme de destruction dans la guerre économique que mènent les Etats-Unis contre le reste du monde, y compris contre leurs alliés traditionnels en Europe ».*

L'Anti-Money Laundering Act représente donc un nouvel outil significatif au service du DOJ et du Trésor. Il est tout à fait probable que de nombreuses banques non américaines soient prochainement visées par des assignations à produire des documents relatifs à leurs comptes de correspondant. A l'heure où le souverainisme économique semble trouver un souffle nouveau, à l'image de Monsieur le ministre de l'Economie et des Finances Bruno Lemaire appelant de ses vœux dans ses mémoires provisoires le retour à une économie politique, les réponses de la France et de l'Europe seront à lire avec la plus grande attention.



LA BLOCKCHAIN: UNE SOLUTION À LA CRISE DU CORONAVIRUS ?

Marie Bérardier

Parmi les dispositifs électroniques d'enregistrement partagé, il en existe un plus connu que les autres: la blockchain. Il s'agit d'une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée et fonctionnant sans organe central de contrôle. Apparue en même temps que le bitcoin au tout début des années 2000, elle ne cesse de se développer. Au point de pouvoir être envisagée comme une solution pour les entreprises pendant cette crise du coronavirus...

CONTEXTE SANITAIRE ET ECONOMIQUE

La crise sanitaire du Covid 19 a eu un impact retentissant sur notre économie tant au niveau national que mondial. Elle a révélé de nombreuses failles à l'image de la difficulté d'établir une stratégie internationale commune tant économique que sanitaire, une dépendance des acteurs économiques envers l'État pour conserver et redémarrer leur activité mais également une dépendance de l'État français lui-même envers certains pays, tels que la Chine, pour la production et l'approvisionnement de certains produits devenus essentiels. Ces faiblesses font émerger un manque de confiance de l'ensemble des acteurs économiques tant sur leur futur que sur leurs relations avec d'autres acteurs. Cette confiance, essentielle à une vie économique et financière stable, pourrait trouver sa source dans la Blockchain.

AVANT TOUT, QU'EST-CE QUE LA BLOCKCHAIN ?

Il est très difficile d'appréhender simplement la Blockchain, dont la création a pour origine celle des Bitcoins.

Cependant, de façon simplifiée, elle peut être définie comme un registre, une base de données décentralisée qui permet à ses membres de partager un historique unique et de réaliser des transactions sécurisées. Ainsi deux particularités majeures émergent de cette définition :

- **la décentralisation**, c'est-à-dire qu'elle est détenue par l'ensemble des membres du réseau de Blockchain.
- **l'impossibilité de modifier les informations ajoutées.**

En effet, toute information ayant été enregistrée est « signée » par une « clef privée » identifiant ainsi son auteur : **la preuve de l'auteur de la modification est donc parfaite.** Cependant, il est possible pour les personnes membres du réseau de rejeter l'information dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas valide, évitant ainsi l'inscription de données erronées aux dépens des personnes concernées.

COMMENT LA BLOCKCHAIN POURRAIT-ELLE REPRÉSENTER UNE SOLUTION À LA CRISE ÉCONOMIQUE DUE AU CORONAVIRUS ?

Cette définition synthétique de la Blockchain et de son fonctionnement permet ainsi de faire ressortir une véritable sécurisation des transactions notamment grâce :

- **À l'existence d'un partage de flux d'informations** qui permet ainsi de diminuer les risques mais également les coûts liés à la duplication de l'information.
- **À l'identification parfaite des auteurs d'informations nouvelles** et donc des acteurs intervenant dans le processus de création de l'information, et plus généralement d'une opération, permettant ainsi une mise en jeu de leur responsabilité plus aisée.
- **À la désintermédiation et l'absence de nécessité de recourir à des tiers de confiance** afin d'obtenir, produire ou certifier une information : la Blockchain permet donc de réduire les délais et les coûts d'obtention d'une information tout en diminuant le risque d'erreur lié au facteur humain.

Ces trois éléments participent donc à la sécurisation des transactions, or il est évident que cette sécurisation permettra de renforcer la confiance des acteurs économiques quant aux informations communiquées et donc quant à leur coopération avec d'autres acteurs. C'est pour ces raisons que **le Forum Économique Mondial (WEF) a publié en mai 2020 un « toolkit »** (*boîte à outil en français*) ayant pour objectif d'encourager l'utilisation de la Blockchain par les dirigeants, celle-ci constituant une solution idoine à la reprise de l'économie, mais également à l'anticipation d'éventuelles nouvelles pandémies.

En effet, la Blockchain permet aux acteurs d'avoir accès immédiatement à des informations sûres et à jour et ainsi de diminuer leur temps de réaction en cas de nécessaires mesures à prendre. *Par exemple, cela permettrait de sécuriser les chaînes d'approvisionnement en permettant à chaque acteur de suivre le flux de la chaîne d'approvisionnement notamment quant aux dispositifs médicaux, pour ne prendre que ce secteur en exemple, à la certification de la provenance des produits.*

De plus, la Blockchain permettrait également le développement des « **smart contracts** » (contrats intelligents en français). Les smart contracts sont des contrats sous forme de **programmes informatiques qui sont souvent déployés sur une blockchain et qui exécutent un ensemble d'instructions prédéfinies**. Il s'agit ici d'une garantie de la force obligatoire des contrats : dès lors que les instructions sont encodées elles deviennent irrévocables et le contrat s'exécutera automatiquement si les conditions préalables qui ont été encodées sont remplies. Par exemple le smart contract va permettre d'automatiser le paiement et d'éliminer les risques d'impayés. Ces smart contracts permettraient donc une optimisation des processus récurrents pour un acteur économique tel que la facturation ou le paiement en éliminant les coûts et risques que représentent les intermédiaires et diminuant le caractère imprévisible de certaines opérations.

En conclusion, la Blockchain pourrait, grâce à la sécurisation des transactions qu'elle implique, représenter une solution à la crise économique causée par la crise sanitaire. En effet, elle pourrait reconstruire une confiance et faire renaître une coopération entre les acteurs économiques évoluant sur des marchés interdépendants.

Cependant, cette technologie aurait certainement pour conséquence l'obsolescence des tiers de confiance dans le processus d'élaboration de l'information, et plus généralement au sein des opérations économiques. Cette désintermédiation, bien que positive pour les acteurs économiques stricto sensu, de par le gain de temps et d'argent qu'elle représente, et du fait de son efficacité, pourrait entraîner la suppression d'une partie de l'activité de nombreux professionnels comme les notaires ou autres intermédiaires, notamment financiers

Ce bouleversement au sein de leur activité est donc à prendre en considération mais est toutefois à nuancer : leur rôle n'est évidemment pas simplement d'enregistrer des informations et de les retranscrire. Le rôle de conseil d'un notaire n'est plus à démontrer, celui-ci devant s'assurer de la bonne compréhension et donc du consentement de ses clients. **Ainsi, tout comme les comptables lors du développement d'Excel, la profession de ces intermédiaires est-elle vouée à évoluer sans nécessairement disparaître.**

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES UTILISÉES POUR LA RÉDACTION DES ARTICLES

JUSTE EQUILIBRE ENTRE PREUVE DE L'EMPLOYEUR ET LA VIE PRIVEE DU SALARIE ?

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/1119_25_45978.html

<https://www.village-justice.com/articles/oubliez-pas-les-declarations-CNIL,18332.html>

LA BLOCKCHAIN: UNE SOLUTION À LA CRISE DU CORONAVIRUS ?

<https://www.pwc.fr/fr/expertises/gestion-des-risques/gestion-de-crise/covid-19/blockchain-une-solution-face-au-covid-19.html>

La Blockchain va-t-elle remplacer tous les tiers de confiance ? *France Culture*

Qu'est-ce qu'un smart contract ?
BitConeil

LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS AU TEMPS DU COVID

Le bilan des assemblées générales à l'heure de la pandémie de la covid-19, Capitalcom, Bilan des AG 2020. Des assemblées totalement inédites, 24 juin 2020 - Bénédicte François.

www.capitalcom.fr/bilan-des-ag-du-cac-40-2020

Tenue des assemblées générales à « huis clos » : analyse par l'AMF et le HCGE – Bénédicte François – Rev. sociétés 2021. 66

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES UTILISÉES POUR LA RÉDACTION DES ARTICLES

ANTI-MONEY LAUNDERING ACT OF 2020

- Anti-Money Laundering Act of 2020, Public Law No.: 116-283

- Rapport « Gauvain », Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, Raphaël Gauvain, 2019

- Le Droit, nouvelle arme de guerre économique, Ali LAÏDI, Actes Sud

- L'ange et la bête. Mémoires provisoires, Bruno Le Maire, Gallimard

- Après le rapport Gauvain, la nécessaire protection des secrets d'affaires des sociétés françaises dans un cadre de guerre économique et la « loi de blocage », K. Favre, J. Quidu-Tudela et D. Mainguy, Revue de Droit du contentieux et de la Guerre Economique, par Le MIRAGE / Lawfare Law Review

- Anti-Money Laundering Act of 2020, New Legislation to Implement Comprehensive Modernization and Reform of the US AML/CFT Regime, Sullivan & Cromwell LLP

- « Correspondent banking », un métier sous pression, Nathalie Halpern, L'AGEFI Hebdo

- Blanchiment : Washington durcit ses pouvoirs de sanction envers les banques étrangères, Anne Drif, Les Echos